CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.676 du 7 juin 1999

A.83.023/VIII-1281

En cause : **MERCKX** Claude,

ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

la Commission communautaire française,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
square du Bastion 1A
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

PERNIAUX Paul,

avenue Albert Giraud 81
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 19 mars 1999 par Claude MERCX, qui tend à la suspension de l'exécution des décisions nommant Paul PERNIAUX en qualité de professeur d'éducation physique au degré supérieur à l'Institut Redouté-Peiffer, refusant de le nommer à ce poste et le mutant à l'Institut Gryzon;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la requête introduite le 28 avril 1999, par laquelle Paul PERNIAUX demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section, au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 mai 1999 fixant l'affaire à l'audience du 4 juin 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me B. CAMBIER, loco Me LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me GENERET, loco Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que Paul PERNIAUX a saisi le Conseil d'Etat d'un demande d'intervention; qu'il convient de l'accueillir;

Considérant que la partie adverse a déposé copie des actes par lesquels les formulaires "S12" modifiant les attributions du requérant sont retirés et ses attributions antérieures au 1er septembre 1998 sont maintenues; qu'ainsi qu'en a convenu le requérant à l'audience, la demande de suspension est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Paul PERNIAUX est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept juin 1900 nonante-huit par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.